

**500-09-027075-175**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 11 septembre 2017 par l'honorable juge Stephen W. Hamilton.

N° 500-11-048114-157 C.S.M.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
L.R.C. 1985, CH. C-36 TELLE QU'AMENDÉE :**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254  
SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285**

**APPELANTS**  
(mis en cause)

c.

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

**INTIMÉ**  
(contrôleur requérant)

(Suite des intitulés en page intérieure)

---

**MÉMOIRE DES APPELANTS**

- 2 -

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED  
QUINTO MINING CORPORATION  
8568391 CANADA LIMITED  
CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC  
WABUSH IRON CO. LIMITED  
WABUSH RESOURCES INC.**

**MISES EN CAUSE  
(débitrices)**

- et -

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP  
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY, LIMITED  
WABUSH MINES  
ARNAUD RAILWAY COMPANY  
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED  
MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT, DAMIEN LABEL ET NEIL JOHNSON  
MORNEAU SHEPELL LTD.  
RETRAITE QUÉBEC  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
HER MAJESTY IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND  
LABRADOR, AS REPRESENTED BY THE SUPERINTENDANT  
OF PENSIONS  
VILLE DE SEPT-ÎLES**

**MIS EN CAUSE  
(mis en cause)**

---

**M<sup>e</sup> Daniel Boudreault  
Philion Leblanc Beaudry Avocats s.a.  
Bureau 5400  
565, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V6**

Tél. : 514 387-3538  
Télec. : 514 387-7386  
[dboudreault@plba.ca](mailto:dboudreault@plba.ca)

**Avocat des appelants**

**M<sup>e</sup> Sylvain Rigaud**  
**M<sup>e</sup> Chrystal Ashby**  
**Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2500  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4702 (M<sup>e</sup> Rigaud)  
Tél. : 514 847-6076 (M<sup>e</sup> Ashby)  
Télé. : 514 286-5474  
[sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com](mailto:sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)  
[chrystal.ashby@nortonrosefulbright.com](mailto:chrystal.ashby@nortonrosefulbright.com)

**Avocats de l'intimé**

**M<sup>e</sup> Bernard Boucher**  
**M<sup>e</sup> Emily Hazlett**  
**Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 3000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4N8

Tél. : 514 982-4006 (M<sup>e</sup> Boucher)  
Tél. : 514 982-4023 (M<sup>e</sup> Hazlett)  
Télé. : 514 982-4099  
[bernard.boucher@blakes.com](mailto:bernard.boucher@blakes.com)  
[emily.hazlett@blakes.com](mailto:emily.hazlett@blakes.com)

**Avocats des mis en cause**  
**Bloom Lake General Partner Limited**  
**Quinto Mining Corporation**  
**8568391 Canada Limited**  
**Cliffs Québec Iron Mining ULC**  
**Wabush Iron Co. Limited**  
**Wabush Resources Inc.**  
**The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership**  
**Bloom Lake Railway Company Limited**  
**Wabush Mines**  
**Arnaud Railway Company**  
**Wabush Lake Railway Company, Limited**

**M<sup>e</sup> Andrew J. Hatnay**  
**M<sup>e</sup> Amy Tang**  
**Koskie Minsky LLP**  
Bureau 900  
20, Queen Street West  
Toronto (Ontario)  
M5H 3R3

Tél. : 416 595-2083 (M<sup>e</sup> Hatnay)  
Tél. : 416 542-6296 (M<sup>e</sup> Tang)  
Télé. : 416 204-2872  
[ahatnay@kmlaw.ca](mailto:ahatnay@kmlaw.ca)  
[atang@kmlaw.ca](mailto:atang@kmlaw.ca)

**M<sup>e</sup> Mark E. Meland**  
**M<sup>e</sup> Nicolas Brochu**  
**Fishman Flanz Meland Paquin**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 4100  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4W8

Tél. : 514 932-4100, postes 213 / 235  
Télé. : 514 932-4170  
[mmeland@ffmp.ca](mailto:mmeland@ffmp.ca)  
[nbrochu@ffmp.ca](mailto:nbrochu@ffmp.ca)

**Avocats des mis en cause**  
**Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel et Neil Johnson**  
**en leur qualité de représentants désignés**

**M<sup>e</sup> Pierre Lecavalier**  
**M<sup>e</sup> Michelle Kellam**  
**Ministère de la Justice Canada**  
**Bureau régional du Québec**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-4042 (M<sup>e</sup> Lecavalier)  
Tél. : 514 496-4073 (M<sup>e</sup> Kellam)  
Télé. : 514 283-3856  
[pierre.lecavalier@justice.gc.ca](mailto:pierre.lecavalier@justice.gc.ca)  
[michelle.kellam@justice.gc.ca](mailto:michelle.kellam@justice.gc.ca)

**Avocats du mis en cause**  
**Procureur général du Canada**

**M<sup>e</sup> Douglas C. Mitchell**  
**M<sup>e</sup> Edward Béchard-Torres**  
**IMK S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 1400  
Place Alexis Nihon, Tour 2  
3500, boul. De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec)  
H3Z 3C1

Tél. : 514 935-2725 (M<sup>e</sup> Mitchell)  
Tél. : 514 934-7743 (M<sup>e</sup> Béchard-Torres)  
Télec. : 514 935-2999  
[dmitchell@imk.ca](mailto:dmitchell@imk.ca)  
[ebechardtorres@imk.ca](mailto:ebechardtorres@imk.ca)

**Avocats du mis en cause**  
**The Superintendent of Pensions,**  
**représentant Her Majesty in right of**  
**Newfoundland and Labrador**

**M<sup>e</sup> Martin Roy**  
**Stein Monast S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 300  
70, rue Dalhousie  
Québec (Québec)  
G1K 4B2

Tél. : 418 640-4426  
Télec. : 418 523-5391  
[martin.roy@steinmonast.ca](mailto:martin.roy@steinmonast.ca)

**Avocat de la mise en cause**  
**Ville de Sept-Îles**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Mémoire des appelants** **Page**

---

**ARGUMENTATION DES APPELANTS**

**PARTIE I – LES FAITS** .....1

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE** .....4

**PARTIE III – LES MOYENS** .....6

1) *Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in Newfoundland and Labrador Pension Benefits Act, 1997, S.N.L. 1996, c. P-4.01 ("NLPBA") and the Québec Supplemental Pension Plans Act, chapter R-15.1 ("SPPA") are inoperative in the Wabush Mines CCAA proceedings based on the doctrine of paramountcy?* .....6

2) *Did the CCAA Judge err in holding that sections 49 and 264 of the SPPA are not sufficient to create deemed trusts in respect of the unpaid going concern payments and special payments owing by the employer to a pension plan in the context of the Wabush Mines CCAA proceedings?* .....10

3) *Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in Pension Benefits Standards Act, 1985, R.S.C., 1985, c. 32 ("PBSA") are inoperative in the Wabush Mines CCAA proceedings because they conflict with Parliament's intent?* .....12

4) a) *Did the CCAA Judge err in holding that the PBSA applies exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members and USW Plan Members who as employees worked on the Wabush Mines railway?* .....13

b) *Did the CCAA Judge err in holding that the SPPA applies exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members (and USW Plan Members) who as employees were non-railway employees and who reported for work in Quebec?* .....15

c) *Did the CCAA Judge err in holding that the*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire des appelants</b>	<b>Page</b>
<i>NLPBA applied exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members (and USW Plan Members) who as employees were non-railway employees and reported for work in Newfoundland?</i>	.....16
5) <i>Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in section 32 of the NLPBA do not apply to the Wabush Mines' assets located in the Province of Quebec and the sales proceeds therefrom?</i>	.....17
6) <i>Did the CCAA Judge err in holding that the scheme of distribution to creditors of the Bankruptcy and Insolvency Act applies in the Wabush Mines CCAA proceedings?</i>	.....19
7) <i>Did the CCAA Judge err in holding that the priority of the NLPBA, SPPA, and/or PBSA deemed trusts for amounts owing by the employer to the Wabush Mines pension plans as against a secured claim is dependent on the deemed trusts coming into effect before the secured claim?</i>	.....20
8) <i>Should the CCAA judge have determined if the going concern payments were required to have been made by the employer to the Wabush Mines Union Plan for the period from December 17 to 31, 2015 (i.e., the balance owing to the pension plan for the month of December 2015, following the wind up of the pension plan as of December 16, 2015)?</i>	.....23
<b>PARTIE IV – LES CONCLUSIONS</b>	.....24
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	.....26
Attestation	.....27

=====

---

**ARGUMENTATION DES APPELANTS****PARTIE I – LES FAITS**

1. Les mis en cause Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Wabush Mines, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company Limited (ci-après les « **Parties LACC** ») administraient auparavant une entreprise consistant en l'exploitation d'une mine de fer au Labrador ainsi que l'exploitation d'installations permettant le traitement et l'expédition du minerai de fer extrait de cette mine;
2. Dans le cadre de l'opération de cette entreprise, les Parties LACC avaient mis en place deux régimes de retraites au bénéfice de leurs employés, le *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Company, Limited*, pour les salariés syndiqués<sup>1</sup> et le *Contributory Pension Plan for Salaried Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Company, Limited*, pour les salariés non syndiqués<sup>2</sup> (ci-après les « **Régimes de retraite** »);
3. Le 20 mai 2015, les Parties LACC obtenaient une ordonnance de la Cour supérieure leur accordant la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** »)<sup>3</sup>;
4. L'obtention de cette ordonnance s'inscrivait directement dans le processus mis sur pied par la société mère des Parties LACC visant à lui permettre de mettre un terme à ses activités dans l'est du Canada<sup>4</sup>;
5. Le 26 juin 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. (ci-après le « **juge Hamilton** »), approuvait une entente de financement intérimaire pour la durée des procédures LACC qui prévoyait notamment la suspension des paiements spéciaux servant à combler les déficits des Régimes de retraite<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> Annexes conjointes, ci-après « **A.C.** », vol. 6, p. 1984.

<sup>2</sup> **A.C.**, vol. 6, p. 2106.

<sup>3</sup> **A.C.**, vol. 2, p. 518.

<sup>4</sup> **A.C.**, vol. 7, p. 2400 et p. 2309.

<sup>5</sup> **A.C.**, vol. 2, p. 363.



- 
6. Dans les mois qui ont suivi, de nombreuses ventes d'actifs ont été approuvées par le juge Hamilton, incluant la vente de la mine de fer au Labrador et la vente des installations permettant le traitement et l'expédition du minerai extrait<sup>6</sup>;
7. En fait, ont été vendus par l'effet des transactions approuvées par la Cour, les biens suivants :
- a. Le 27 avril 2015, les intérêts détenus dans des projets de chromite;
  - b. Le 5 novembre 2015, le « Bunker C Fuel »;
  - c. Le 27 janvier 2016, la mine de fer du Lac Bloom;
  - d. Le 1<sup>er</sup> février 2016, les installations ferroviaires et portuaires de Pointe-Noire;
  - e. Le 1<sup>er</sup> février 2016, les terrains désignés comme le « Bloc Z »;
  - f. Le 28 juin 2016, vingt-sept (27) wagons ferroviaires Phase II;
  - g. Le 20 juillet 2016, trois (3) génératrices Caterpillar XQ2000;
  - h. Le 30 août 2016, cent cinquante-neuf (159) wagons ferroviaires Phase II;
  - i. Les 23 septembre et 21 octobre 2016, quatorze (14) camions Komatsu 830E;
  - j. Le 28 octobre 2016, une foule d'équipements mobiles, comprenant notamment : vingt-six (26) camions Ford, sept (7) Komatsu 930E, dix-sept (17) Caterpillar de divers modèles, quatre (4) Letourneau L-1850, ainsi que divers autres équipements et camions;
  - k. Le 18 novembre 2016, les Wabush Terminal Station et Wabush Substation;
  - l. Le 18 novembre 2016, deux cent cinquante-trois (253) wagons ferroviaires Phase II;
  - m. Le 28 novembre 2016, trois cent dix (310) wagons ferroviaires Phase II;
  - n. Le 16 mai 2017, le camp servant à de l'hébergement au Mont-Wright;
  - o. Le 26 juin 2017, la mine de fer Scully située à Wabush au Labrador;

---

<sup>6</sup> Un résumé des différentes ventes est contenu à la *Motion for Approval of Allocation Methodology* du 19 mai 2017, **A.C., vol. 2, p. 610 et 611.**

- 
8. Tel que cette description l'indique, les actifs essentiels à l'exploitation de l'entreprise des Parties LACC ont tous été vendus dans le cadre de la liquidation initiée dans le cadre des procédures LACC;
  9. De plus, parmi ces ventes, les actifs ayant le plus de valeur et détenus par les Parties LACC étaient situés au Québec;
  10. Le 20 septembre 2016, le contrôleur déposait sa *Motion by the Monitor for Directions with respect to Pension Claims* (ci-après « **Requête pour directives** »), qui fut par la suite amendée le 13 avril 2017<sup>7</sup>;
  11. Le 30 janvier 2017, le juge Hamilton rejetait la demande préliminaire de certaines parties visant à transférer des questions soulevées par la Requête pour directives devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>8</sup>;
  12. Le 27 mars 2017, le comité exécutif de Terre-Neuve-et-Labrador renvoyait à la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador les questions telles qu'énoncées par les représentants des non syndiqués dans le cadre de l'audition ayant mené au jugement du 30 janvier 2017<sup>9</sup>;
  13. Après avoir préalablement informé les parties qu'elle ne se prononcerait pas sur le cas précis du présent dossier LACC, les 21 et 22 septembre 2017, la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador entendait les représentations des intervenants et prenait ensuite en délibéré les questions soulevées par le renvoi;
  14. La Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a ensuite rendu ses motifs le 15 janvier 2018 sur deux des trois questions qui lui avaient été soumises<sup>10</sup>;

---

<sup>7</sup> A.C., vol. 2, [p. 544.](#)

<sup>8</sup> A.C., vol. 2, [p. 341.](#)

<sup>9</sup> A.C., vol. 3, [p. 743.](#)

<sup>10</sup> A.C., vol. 2, [p. 686.](#)

- 
15. Les 28 et 29 juin 2017, les parties ont été entendues par le juge Hamilton, quant au fond de la Requête pour directives<sup>11</sup>;
  16. Ces auditions ont donné lieu au jugement attaqué, rendu le 11 septembre 2017<sup>12</sup>, jugement qui a accueilli la Requête pour directives quelques jours avant l'audition devant la Cour d'appel à Terre-Neuve-et-Labrador;
  17. Le 31 octobre 2017, la Cour d'appel, par l'entremise de l'honorable Patrick Healy, j.c.a., a accueilli la requête pour permission d'appeler produite par les appelants, en même temps que trois autres requêtes pour permission déposées par les autres appelantes dans les autres dossiers<sup>13</sup>;
  18. Le 17 novembre 2017, la Cour d'appel, par l'entremise de l'honorable Marie-France Bich, j.c.a., déférait les requêtes *de bene esse* pour permission d'appeler de manière incidente déposées par l'intimé et la mise en cause Ville de Sept-Îles<sup>14</sup>;

-----

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

19. Tel qu'illustré au tableau synthèse des points en litige<sup>15</sup>, les appels principaux, dont celui déposé par les appelants, soulèvent les questions suivantes :
  - 1) *Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in Newfoundland and Labrador Pension Benefits Act, 1997, S.N.L. 1996, c. P-4.01 ("NLPBA") and the Québec Supplemental Pension Plans Act, chapter R-15.1 ("SPPA") are inoperative in the Wabush Mines CCAA proceedings based on the doctrine of paramountcy?*
  - 2) *Did the CCAA Judge err in holding that sections 49 and 264 of the SPPA are not sufficient to create deemed trusts in respect of the unpaid going concern*

---

<sup>11</sup> **A.C., vol. 2, p. 331.**

<sup>12</sup> **A.C., vol. 1, p. 1.**

<sup>13</sup> **A.C., vol. 1, p. 106.**

<sup>14</sup> **A.C., vol. 1, p. 90.**

<sup>15</sup> **A.C., vol. 1, p. 49.**

- 
- payments and special payments owing by the employer to a pension plan in the context of the Wabush Mines CCAA proceedings?*
- 3) *Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in Pension Benefits Standards Act, 1985, R.S.C., 1985, c. 32 ("**PBSA**") are inoperative in the Wabush Mines CCAA proceedings because they conflict with Parliament's intent?*
  - 4)
    - a) *Did the CCAA Judge err in holding that the PBSA applies exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members and USW Plan Members who as employees worked on the Wabush Mines railway?*
    - b) *Did the CCAA Judge err in holding that the SPPA applies exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members (and USW Plan Members) who as employees were non-railway employees and who reported for work in Quebec?*
    - c) *Did the CCAA Judge err in holding that the NLPBA applied exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members (and USW Plan Members) who as employees were non-railway employees and reported for work in Newfoundland?*
  - 5) *Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in section 32 of the NLPBA do not apply to the Wabush Mines' assets located in the Province of Quebec and the sales proceeds therefrom?*
  - 6) *Did the CCAA Judge err in holding that the scheme of distribution to creditors of the Bankruptcy and Insolvency Act applies in the Wabush Mines CCAA proceedings?*
  - 7) *Did the CCAA Judge err in holding that the priority of the NLPBA, SPPA, and/or PBSA deemed trusts for amounts owing by the employer to the Wabush Mines pension plans as against a secured claim is dependent on the deemed trusts coming into effect before the secured claim?*
  - 8) *Should the CCAA judge have determined if the going concern payments were required to have been made by the employer to the Wabush Mines Union Plan for the period from December 17 to 31, 2015 (i.e., the balance owing to the pension plan for the month of December 2015, following the wind up of the pension plan as of December 16, 2015)?*

- 
20. La position des appelants sur chacune de ces questions en litige, plus amplement détaillée ci-après, se retrouve également sous forme synthétique dans ce tableau des points en litige;
21. De plus, les appelants supportent généralement la position formulée dans le mémoire des mis en cause Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel et Neil Johnson, en leur qualité de représentants désignés;

-----

### **PARTIE III – LES MOYENS**

- 1) ***Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in Newfoundland and Labrador Pension Benefits Act, 1997, S.N.L. 1996, c. P-4.01 ("NLPBA") and the Québec Supplemental Pension Plans Act, chapter R-15.1 ("SPPA") are inoperative in the Wabush Mines CCAA proceedings based on the doctrine of paramountcy?***
22. Le juge Hamilton a conclu que la doctrine de la prépondérance fédérale entraînait l'inapplicabilité des fiducies réputées constituées par la NLPBA et la SPPA dans un contexte d'arrangement avec les créanciers des compagnies<sup>16</sup>;
23. En effet, l'analyse effectuée par le juge Hamilton l'amène à conclure que l'application des fiducies réputées créées par les lois provinciales à l'étude frustrerait les objectifs qu'avait le législateur fédéral lors de l'adoption de certaines des dispositions de la LACC;
24. Selon le juge Hamilton, malgré l'absence de termes clairs à cet effet, le législateur a déterminé le maximum de la protection qui serait offerte aux créances associées à des régimes de retraite dans un contexte LACC par l'adoption des articles 6(6) et 36(7) LACC<sup>17</sup>;

---

<sup>16</sup> Paragraphes 177 à 210 du jugement de première instance, **A.C.**, vol. 1, **p. 35 et ss.**

<sup>17</sup> **A.C.**, vol. 3, **p. 987 et p. 1024.**

- 
25. Les appelants soumettent que ce n'est toutefois pas le cas, ce qui vicie l'ensemble de l'analyse effectuée par le juge Hamilton quant à l'existence d'une incompatibilité d'objet entraînant l'application de la prépondérance fédérale et qui vicie également sa conclusion quant à l'inapplicabilité des fiducies réputées provinciales;
  26. En effet, le législateur fédéral, par les termes des articles 6(6) et 36(7) LACC, a retenu un niveau minimal de protection pour les créances associées aux régimes de retraite dans le contexte d'un arrangement avec les créanciers des compagnies;
  27. Cela laisse par conséquent le champ libre pour les lois provinciales qui souhaiteraient offrir davantage de protection aux créances associées aux régimes de retraite, en raison de la vulnérabilité des membres de tels régimes;
  28. Le même législateur a indiqué ailleurs dans la LACC lorsqu'il entendait exclure l'application de lois provinciales sur certains sujets<sup>18</sup>, ce qui laisse entendre qu'il ne souhaitait pas le faire quant aux réclamations associées aux régimes de retraite;
  29. D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour suprême reconnaît plusieurs situations où les législateurs provinciaux sont venus ajouter aux restrictions prévues par des lois fédérales pour certaines fins sans qu'intervienne la doctrine de la prépondérance fédérale<sup>19</sup>;
  30. La même réalité existe quant à l'ajout à des normes adoptées au niveau municipal vis-à-vis des paliers gouvernementaux supérieurs, puisque le palier municipal doit également respecter la doctrine de la prépondérance vis-à-vis des autres paliers gouvernementaux<sup>20</sup>;

---

<sup>18</sup> Articles 36(1) et 37 LACC, **A.C., vol. 3, p. 1022 et p. 1025.**

<sup>19</sup> *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.*, 2015 CSC 53, par. 25 et 26; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 72; *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536, par. 65 et 68; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, 2007 CSC 22, par. 72 à 75; *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 R.C.S. 188, 2005 CSC 13, par. 22 et 25.

<sup>20</sup> *114957 Canada ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40, par. 34 à 36 et 42;

- 
31. En l'espèce, le fait que le législateur ait considéré offrir davantage de protection dans le cadre de l'adoption de ces articles de la LACC n'est aucunement probant d'une volonté législative suffisante à évacuer la compétence législative provinciale du champ du financement des régimes de retraite, en l'absence de termes clairs dans la LACC à cet effet<sup>21</sup>;
  32. Il s'agit du propre de l'exercice législatif que de considérer les différentes options possibles pour n'en retenir qu'une seule et ce n'est pas parce que l'option retenue n'est pas la plus généreuse que l'on devrait conclure à la fixation par le législateur d'un maximum;
  33. De plus, les appelants soumettent que l'article 6(6) LACC ne trouve pas application en l'espèce, étant donné qu'aucun plan d'arrangement ne sera présenté aux créanciers;
  34. En effet, les faits démontrent une réelle liquidation des entreprises des Parties LACC, tel que constaté par le juge Hamilton<sup>22</sup>;
  35. En l'absence d'une restructuration et de la présentation d'un plan d'arrangement pouvant faire intervenir l'application de l'article 6(6) LACC, le juge Hamilton ne pouvait pas s'appuyer sur cet article pour conclure à une incompatibilité d'objet entre les lois provinciales constituant les fiducies réputées et la LACC;
  36. La LACC ne prévoit aucune disposition régissant les priorités dans le cadre d'une liquidation qui pourrait entraîner une incompatibilité d'objet en l'espèce;
  37. Les appelants soumettent que la doctrine de la prépondérance fédérale ne devrait pas trouver application en l'espèce, conformément au test établi par la Cour suprême, repris plus récemment dans l'arrêt *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd*, 2015 CSC 53;

---

<sup>21</sup> *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd*, 2015 CSC 53, par. 27.

<sup>22</sup> Paragraphe 166 du jugement de première instance, **A.C.**, vol. 1, p. 34.

- 
38. Conformément au test établi, les déclencheurs de la prépondérance fédérale ne trouvent pas application ici, tant au potentiel conflit d'application qu'à l'incompatibilité d'objet<sup>23</sup>;
  39. En effet, tel que constaté par le juge Hamilton<sup>24</sup>, il n'y a pas de conflit d'application en l'espèce, puisqu'il est possible de se conformer à la fois à la loi fédérale et aux lois provinciales qui créent les fiducies réputées en respectant la plus généreuse des normes;
  40. Quant au deuxième élément du test, le fait d'adopter la position des appelants quant à l'intention du législateur fédéral en adoptant les articles 6(6) et 37(6) LACC impose nécessairement le constat qu'il n'y a pas non plus incompatibilité d'objet;
  41. D'ailleurs, dans l'affaire *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, la Cour suprême mentionne que la fiducie réputée créée par l'équivalent ontarien des dispositions à l'étude continue de s'appliquer dans un contexte LACC, sous réserve de la doctrine de la prépondérance fédérale<sup>25</sup>;
  42. Par cette affirmation, la Cour suprême nous enseignait que, dans d'autres contextes que celui du financement intérimaire qui était alors étudié, les fiducies réputées trouveraient application puisque la prépondérance fédérale ne serait alors pas déclenchée;
  43. Le fait que les fiducies réputées puissent s'appliquer *sous réserve* de la prépondérance fédérale sous-entend que cette doctrine ne trouve pas application dans *tous* les cas où elles sont invoquées;
  44. Les appelants soumettent à la Cour que le jugement de première instance vide cette affirmation de tout son sens, car son effet pratique est d'évacuer totalement les fiducies réputées provinciales des dossiers d'insolvabilité en vertu de la LACC;

---

<sup>23</sup> *Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd*, 2015 CSC 53, par. 17.

<sup>24</sup> Paragraphe 187 du jugement de première instance, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 39**.

<sup>25</sup> *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, par. 52.



- 
45. Les appelants ne voient pas comment il serait possible de conclure à une quelconque application des fiducies réputées provinciales dans un contexte LACC si elles n'ont aucun effet dans le cadre d'une éventuelle distribution, puisque c'est à ce moment que leur importance est de mise, outre le contexte du financement intérimaire qui a déjà été écarté par la Cour suprême;
46. Les déterminations du juge Hamilton quant à cette question en litige devraient être révisées par la Cour d'appel selon la norme d'intervention de la décision correcte<sup>26</sup>;
47. Ainsi, la Cour d'appel devrait intervenir pour déclarer que les fiducies réputées établies par les législateurs provinciaux trouvent application dans le contexte du présent dossier, sans que les procédures prises en vertu de la LACC aient quelque impact;
- 2) *Did the CCAA Judge err in holding that sections 49 and 264 of the SPPA are not sufficient to create deemed trusts in respect of the unpaid going concern payments and special payments owing by the employer to a pension plan in the context of the Wabush Mines CCAA proceedings?***
48. Le juge Hamilton a conclu que les Articles 49 et 264 SPPA<sup>27</sup> ne suffisent pas à constituer une fiducie réputée, puisqu'il manquait le *langage clé*<sup>28</sup> quant à la propriété visée par l'article 49 SPPA pour que cette disposition puisse produire les effets d'une fiducie réputée<sup>29</sup>;
49. Il aurait ainsi fallu que le législateur indique qu'une somme équivalant aux cotisations dues allait être retirée des avoirs de l'employeur pour que cette fiducie réputée soit effective aux yeux du juge Hamilton;
50. De plus, le juge Hamilton en vient à la conclusion que l'article 264 SPPA n'est d'aucun secours pour combler le manque qu'il a précédemment identifié;

---

<sup>26</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

<sup>27</sup> **A.C., vol. 4, p. 1356 et p. 1436.**

<sup>28</sup> « Key language » sont les termes utilisés par le juge Hamilton au paragraphe 90 du jugement de première instance, **A.C., vol. 1, p. 19.**

<sup>29</sup> Paragraphes 89 à 112 du jugement de première instance, **A.C., vol. 1, p. 19 et ss.**

- 
51. Avec respect, les appelants estiment que ces conclusions du juge Hamilton sont erronées et devraient être révisées par la Cour d'appel selon la norme d'intervention de la décision correcte puisqu'il s'agit de questions de droit<sup>30</sup>;
52. En effet, l'article 49 SPPA est suffisant en soi pour constituer une fiducie réputée valide en droit québécois, tel que déterminé dans l'affaire *Timminco Itée (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 174;
53. Le langage utilisé par le législateur est sans équivoque et, par l'effet de cet article, les sommes dues à titre de cotisations sont réputées être détenues en fiducie, même en l'absence d'une séparation réelle d'avec les autres actifs de l'employeur, ce qui satisfait à la définition d'une fiducie d'origine législative au sens de l'article 1262 du *Code civil du Québec*, RLRQ ch. CCQ-1991 (ci-après le « **CCQ** »);
54. L'article 264 SPPA ne vient que compléter l'article 49 SPPA en rendant incessibles et insaisissables les cotisations qui n'ont pas été physiquement séparées du patrimoine de l'employeur en question;
55. La fiducie réputée créée par l'article 49 SPPA s'étend aux cotisations, ce qui comprend les cotisations de service courant et les cotisations spéciales, en plus des intérêts qui y sont associés;
56. Suivant l'article 228 SPPA<sup>31</sup>, le terme « cotisation » n'inclut toutefois pas le déficit de terminaison, qui constitue plutôt une « dette » de l'employeur;
57. Par conséquent, la Cour d'appel devrait réformer le jugement de première instance et déterminer que la SPPA crée une fiducie réputée valide en droit québécois, qui s'étend aux cotisations de service courant ainsi qu'aux cotisations spéciales, avec pour seule exclusion le déficit de terminaison;

---

<sup>30</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

<sup>31</sup> **A.C., vol. 4, p. 1422.**

**3) *Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in Pension Benefits Standards Act, 1985, R.S.C., 1985, c. 32 ("PBSA") are inoperative in the Wabush Mines CCAA proceedings because they conflict with Parliament's intent?***

58. Le juge Hamilton a conclu que l'intention du législateur fédéral entraînait l'inapplicabilité de la fiducie réputée constituée par la PBSA dans un contexte d'arrangement avec les créanciers des compagnies, les dispositions de la LACC quant aux réclamations associées aux régimes de retraite ayant pour effet de neutraliser les dispositions plus généreuses de la PBSA<sup>32</sup>;
59. Sur ce point du litige, l'intervention de la Cour d'appel est justifiée pour des motifs similaires à ceux exposés dans le cadre de la première question en litige quant au sens à donner aux articles 6(6) et 36(7) LACC;
60. En effet, l'intention du législateur dégagée dans le cadre de l'analyse de l'applicabilité de la doctrine de la prépondérance fédérale doit servir aux fins de la détermination de l'applicabilité de la PBSA;
61. Par conséquent, le juge Hamilton aurait plutôt dû conclure à l'applicabilité de la fiducie réputée de la PBSA puisque le législateur fédéral, en incorporant certaines protections minimales dans la LACC, n'avait pas l'intention d'écarter la protection supplémentaire prévue par la PBSA;
62. Ainsi, les déterminations du juge Hamilton quant à cette question en litige devraient être révisées par la Cour d'appel selon la norme d'intervention de la décision correcte<sup>33</sup>;
63. La Cour devrait donc infirmer le jugement de première instance sur ce point et déclarer que la fiducie réputée prévue par la PBSA trouve application dans le présent dossier et intervient au bénéfice des participants aux Régimes de retraite;

---

<sup>32</sup> Paragraphes 211 à 216 du jugement de première instance, **A.C., vol. 1, p. 44 et 45.**

<sup>33</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

---

**4) a) *Did the CCAA Judge err in holding that the PBSA applies exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members and USW Plan Members who as employees worked on the Wabush Mines railway?***

64. La PBSA s'applique à des régimes de retraite visant des emplois rattachés à l'exploitation d'une entreprise fédérale, suivant l'article 4(4) PBSA<sup>34</sup>;
65. Le juge Hamilton a conclu que la PBSA s'appliquait uniquement aux membres des Régimes de retraite qui étaient affectés à un poste de travail sur l'ouvrage de compétence fédérale, à l'exclusion de toute autre loi<sup>35</sup>;
66. Le juge Hamilton a ensuite appliqué cette détermination aux effets de la fiducie réputée constituée par la PBSA, pour conclure que seuls ses effets peuvent être appliqués au bénéfice des travailleurs affectés à des emplois associés à l'exploitation de l'entreprise fédérale;
67. Les appelants soumettent qu'une telle conception de l'application de la fiducie réputée de la PBSA aux Régimes de retraite mis en place au bénéfice des employés des Parties LACC est erronée;
68. Les cotisations versées aux Régimes de retraite par les employeurs sont de trois ordres : cotisations de service courant, cotisations pour les paiements spéciaux et cotisations spéciales de terminaison;
69. Ces cotisations sont toutes versées au bénéfice global des membres des Régimes de retraite – elles ne sont pas individualisées lors du versement;
70. La même logique s'applique quant aux déficits de cotisations des Régimes de retraite, on ne peut pas individualiser une part du déficit à un moment donné de l'existence du régime comme étant attribuable à un membre en particulier;

---

<sup>34</sup> **A.C., vol. 3, p. 759 et 760.**

<sup>35</sup> Paragraphes 61 à 81 du jugement de première instance, **A.C., vol. 1, p. 14 et ss.**

- 
71. Comme les cotisations et les déficits sont attribuables au régime de retraite et non à des individus en particulier, les fiducies réputées doivent nécessairement agir à ce niveau plutôt qu'à un niveau individualisé, ce qui rend impossible en pratique la compartimentation faite par le juge Hamilton;
72. Le juge Hamilton fait état, au paragraphe 79 du jugement de première instance<sup>36</sup>, d'une individualisation faite dans le contexte de la terminaison des Régimes de retraite, ce qui ferait obstacle selon lui aux arguments soutenus par les appelants;
73. Toutefois, les appelants soumettent à la Cour que cette individualisation intervient uniquement au stade de la terminaison d'un régime de retraite et que l'application individualisée d'une fiducie réputée est par conséquent impossible avant que la terminaison d'un régime de retraite ne soit effectuée;
74. L'application des lois en matière de régime de retraite ne saurait varier en fonction de la terminaison ou non d'un régime de retraite,
75. Le juge Hamilton aurait donc plutôt dû déterminer que chacune des fiducies réputées constituées par une loi applicable aux Régimes de retraite produisait des effets au bénéfice de l'ensemble de ces Régimes de retraite, et donc, en faveur de l'ensemble des participants;
76. Ensuite, lorsqu'une fiducie réputée est moins généreuse qu'une autre, ce qui est précisément le cas de la fiducie réputée constituée par la PBSA qui ne couvre pas le déficit de terminaison<sup>37</sup>, l'apparence de conflit de lois doit être résolue en faveur de la fiducie réputée la plus généreuse, puisqu'aucune des lois en matière de régime de retraite ne prohibe un résultat plus favorable;
77. Au contraire, chacune des lois mentionne expressément prévoir des droits minimaux<sup>38</sup>;

---

<sup>36</sup> **A.C., vol. 1, p. 17.**

<sup>37</sup> Article 29(6.5) PBSA, **A.C., vol. 3, p. 807.**

<sup>38</sup> Article 3 PBSA, **A.C., vol. 3, p. 758**; Article 5 SPPA, **A.C., vol. 4, p. 1342**; Article 3 NLPBA, **A.C., vol. 4, p. 1117.**

- 
78. Il ne s'agit donc pas d'un réel conflit entre les lois, mais plutôt d'un chevauchement qui ne pose aucun problème, pour autant que la loi la plus généreuse soit appliquée à l'ensemble du régime;
79. Les appelants soumettent que les déterminations du juge Hamilton quant à cette question en litige devraient être révisée par la Cour d'appel selon la norme de la décision correcte, puisque les reproches adressés par les appelants au jugement de première instance ne concernent que des erreurs de droit et que l'appréciation des faits effectuée par le juge Hamilton n'est pas ainsi remise en question<sup>39</sup>;
80. Par conséquent, la Cour d'appel est justifiée d'intervenir pour réformer le jugement de première instance et déclarer que la fiducie réputée créée par la PBSA s'applique aux Régimes de retraite dans leur ensemble, sans distinction quant aux participants ou quant à la juridiction s'appliquant à leur relation d'emploi;

***b) Did the CCAA Judge err in holding that the SPPA applies exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members (and USW Plan Members) who as employees were non-railway employees and who reported for work in Quebec?***

81. La SPPA s'applique à des régimes de retraite relatifs à des travailleurs qui se présentent au travail au Québec, suivant l'article 1 SPPA<sup>40</sup>;
82. Le juge Hamilton a conclu que la SPPA s'appliquait uniquement aux membres des Régimes de retraite qui se rapportaient au travail au Québec, sans être affectés à un poste de travail sur l'ouvrage de compétence fédérale et à l'exclusion de tout autre régime<sup>41</sup>;
83. Pour les raisons mentionnées sous la question en litige 4 a), les dispositions de la SPPA en matière de fiducie réputée peuvent produire des effets à l'avantage de

---

<sup>39</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

<sup>40</sup> **A.C., vol. 4, p. 1341.**

<sup>41</sup> Paragraphes 61 à 81 du jugement de première instance, **A.C., vol. 1, p. 14 et ss.**

---

l'ensemble des participants des Régimes de retraite, dans l'hypothèse où elles seraient plus avantageuses que les normes d'application minimales des autres juridictions qui s'appliquent également à ces Régimes de retraite;

84. Par conséquent, la Cour d'appel est justifiée d'intervenir pour réformer le jugement de première instance et déclarer que la fiducie réputée créée par la SPPA s'applique aux Régimes de retraite dans leur ensemble, sans distinction quant aux participants ou quant à la juridiction s'appliquant à leur relation d'emploi;

***c) Did the CCAA Judge err in holding that the NLPBA applied exclusively to those Wabush Mines Salaried Plan Members (and USW Plan Members) who as employees were non-railway employees and reported for work in Newfoundland?***

85. La NLPBA s'applique à des régimes de retraite qui concernent des personnes employées dans la province, à l'exception des régimes de retraite auxquels une loi fédérale s'applique, suivant l'article 5 NLPBA<sup>42</sup>;
86. Nul ne prétend que l'exception contenue à l'article 5 aurait pour effet d'exclure entièrement l'application de la NLPBA aux Régimes de retraite;
87. Cette exclusion doit par conséquent être interprétée comme excluant uniquement la NLPBA lorsque l'entièreté d'un régime de retraite est associée à une entreprise de compétence fédérale;
88. D'ailleurs, le régime de retraite des salariés syndiqués prévoit, à son article 12.06, qu'il doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui vise expressément la NLPBA<sup>43</sup>;
89. Le juge Hamilton a conclu que la NLPBA s'appliquait uniquement aux membres des Régimes de retraite qui se rapportaient au travail à Terre-Neuve-et-Labrador, sans

---

<sup>42</sup> A.C., vol. 4, p. 1117.

<sup>43</sup> A.C., vol. 6, p. 2027.

---

être affectés à un poste de travail sur l'ouvrage de compétence fédérale et à l'exclusion de tout autre régime<sup>44</sup>;

90. Pour les raisons mentionnées sous la question en litige 4 a), les dispositions de la NLPBA en matière de fiducie réputée peuvent produire des effets à l'avantage de l'ensemble des participants des Régimes de retraite, dans l'hypothèse où elles seraient plus avantageuses que les normes d'application minimales des autres juridictions qui s'appliquent également à ces Régimes de retraite;
91. Les appelants soutiennent que la NLPBA est la fiducie réputée la plus généreuse et que, par conséquent, l'entière des déficits de terminaison des Régimes de retraite devrait être couverte par la fiducie réputée créée en vertu de la NLPBA
92. Ainsi, la Cour d'appel est justifiée d'intervenir pour réformer le jugement de première instance et déclarer que la réclamation pour l'entière des déficits de terminaison bénéficie de la priorité conférée par la fiducie réputée de la NLPBA;
- 5) *Did the CCAA Judge err in holding that the deemed trusts in section 32 of the NLPBA do not apply to the Wabush Mines' assets located in the Province of Quebec and the sales proceeds therefrom?***
93. Le juge Hamilton a déterminé que la fiducie réputée constituée par la NLPBA ne pouvait pas s'appliquer à l'égard des biens des Parties LACC qui étaient situés sur le territoire de la province de Québec, en raison des règles de droit international privé<sup>45</sup>;
94. En arrivant à cette conclusion, le juge Hamilton prive littéralement la fiducie réputée constituée par la NLPBA de ses effets, puisque les actifs des Parties LACC ayant le plus de valeur dans le présent dossier étaient situés au Québec;
95. Les appelants soumettent que les règles québécoises de droit international privé reconnaissent la fiducie réputée constituée par la NLPBA;

---

<sup>44</sup> Paragraphes 61 à 81 du jugement de première instance, **A.C., vol. 1, p. 14 et ss.**

<sup>45</sup> Paragraphes 144 à 154 du jugement de première instance, **A.C., vol. 1, p. 30 et ss.**



- 
96. En effet, l'article 3097 CCQ désigne la loi du Québec comme étant la loi qui permet de déterminer la validité d'une fiducie réputée puisqu'elle affecte les droits réels détenus sur un bien donné;
  97. Les appelants estiment qu'il s'agit ainsi uniquement de déterminer si la fiducie à l'étude respecte les conditions applicables en droit québécois, ce qui est le cas en l'espèce;
  98. L'analyse de la validité doit porter tant sur les conditions de fond applicables aux fiducies d'origine législative que sur les conditions de validité permettant une application extraterritoriale de la fiducie en question;
  99. En l'espèce, nul ne remettait en question la possibilité pour la fiducie réputée constituée par la NLPBA de produire des effets extraterritoriaux, ce qui avait pour effet de restreindre le débat sur le respect des conditions de fond prévues en droit québécois;
  100. Dans une affaire similaire concernant une disposition similaire à la fiducie réputée constituée en vertu de l'article 32 NLPBA, la Cour supérieure avait déterminé que ce genre de fiducie réputée remplissait les conditions de fond applicables aux fiducies législatives<sup>46</sup>;
  101. De toute façon, les appelants soutiennent que l'article 3079 CCQ permettait également au juge Hamilton de conclure à l'application de la loi de Terre-Neuve-et-Labrador advenant qu'il en vienne à la conclusion que les règles générales de droit international privé ne permettaient pas son application;
  102. En effet, il est essentiel que le droit québécois donne plein effet à des dispositions telles que l'article 32 NLPBA, une disposition qui milite en faveur de la protection des personnes les plus vulnérables dans un contexte d'insolvabilité corporative;

---

<sup>46</sup> *Timminco ltée (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 174, par. 80 et 132.

103. Il est également essentiel que l'ensemble des actifs d'entreprises qui opéraient dans deux provinces puisse servir à garantir le respect des obligations contractées au bénéfice des employés par le biais des Régimes de retraite et qui n'ont pas été respectées par les Parties LACC;
104. Il n'y a par conséquent aucune raison valable de restreindre les effets de la fiducie réputée aux biens situés sur un territoire donné;
105. S'agissant d'une erreur révisable en fonction de la norme d'intervention de la décision correcte, la Cour d'appel devrait infirmer le jugement de première instance et déclarer que la fiducie réputée constituée en vertu de la NLPBA s'étend valablement aux biens des Parties LACC qui sont situés au Québec<sup>47</sup>;
- 6) *Did the CCAA Judge err in holding that the scheme of distribution to creditors of the Bankruptcy and Insolvency Act applies in the Wabush Mines CCAA proceedings?***
106. Au soutien de son analyse portant sur l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale, le juge Hamilton a conclu qu'il devait y avoir une équivalence entre les régimes de faillite et d'arrangement quant à la priorité attribuable aux fiducies réputées des Régimes de retraite lorsqu'il s'agit de procédures LACC *de type liquidation*<sup>48</sup>;
107. Pour en arriver à une telle conclusion, le juge Hamilton s'appuie largement sur la décision rendue par la Cour suprême dans l'arrêt *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379;

---

<sup>47</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

<sup>48</sup> Paragraphes 203 à 209 du jugement de première instance, **A.C.**, vol. 1, [p. 42 et 43](#).

108. Toutefois, alors que la Cour suprême nous y enseigne que les principes dégagés en vertu de la LFI peuvent être utiles pour *interpréter* des dispositions de la LACC, l'arrêt *Century Services*<sup>49</sup> ne soutient aucunement la possibilité d'ajouter des dispositions provenant de la LFI à la LACC;
109. La Cour suprême a d'ailleurs elle-même écarté une incorporation du même type que celle effectuée par le juge Hamilton dans une affaire où l'une des parties plaidait en faveur d'une telle intégration du régime de priorité établi sous la LFI dans la LACC<sup>50</sup>;
110. Ainsi, la Cour suprême ayant écarté cette possibilité, il n'y a aucun principe qui justifie une telle incorporation de la multitude d'articles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (ci-après la « **LFI** ») qui régissent exhaustivement les priorités dans la LACC alors que le législateur fédéral a volontairement choisi de ne pas incorporer un tel régime dans la LACC bien qu'il aurait très certainement pu le faire;
111. Ces éléments justifient largement une intervention de la Cour d'appel, suivant la norme d'intervention de la décision correcte aux fins de déclarer l'applicabilité des fiducies réputées tant provinciales que fédérales associées aux Régimes de retraite dans le présent dossier<sup>51</sup>;
- 7) *Did the CCAA Judge err in holding that the priority of the NLPBA, SPPA, and/or PBSA deemed trusts for amounts owing by the employer to the Wabush Mines pension plans as against a secured claim is dependent on the deemed trusts coming into effect before the secured claim?***
112. Le juge Hamilton a conclu que les fiducies réputées étaient de la nature d'une « floating charge » et qu'elles prenaient donc rang en concurrence avec les autres créanciers garantis en fonction de leur date de cristallisation<sup>52</sup>;

<sup>49</sup> *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379.

<sup>50</sup> *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, par. 51.

<sup>51</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

<sup>52</sup> Paragraphes 119 à 128 du jugement de première instance, **A.C.**, vol. 1, **p. 26**.

- 
113. Se faisant, le juge Hamilton a associé la cristallisation des fiducies réputées à la date d'échéance des cotisations non versées;
114. Par conséquent, selon les termes du jugement de première instance, toutes les créances garanties qui ont été valablement constituées avant cette date d'échéance bénéficieront d'un rang préférentiel vis-à-vis des fiducies réputées à l'étude;
115. Les appelants estiment que ces conclusions du juge Hamilton sont mal fondées et devraient être renversées par la Cour d'appel suivant la norme d'intervention de la décision correcte<sup>53</sup>;
116. En effet, pour en arriver à ces déterminations, le juge Hamilton applique des principes propres aux fiducies de la Couronne<sup>54</sup>, fiducies qui doivent être traitées différemment des autres fiducies selon les termes mêmes de la LACC<sup>55</sup>;
117. Dans le même sens, le jugement de première instance omet de considérer l'impact des déclarations d'insaisissabilité contenues aux différentes lois à l'étude<sup>56</sup>;
118. Ces déclarations s'ajoutent aux effets de l'article 2645 CCQ, qui prévoit ce qui peut servir à remplir un engagement personnel et qui exclut les biens faisant l'« objet d'une division de patrimoine permise par la loi » tel qu'une fiducie législative;
119. Les appelants soumettent que les déclarations d'insaisissabilité contenues dans les lois applicables aux Régimes de retraite sont des indices clairs de l'intention du législateur de soustraire les sommes visées par les fiducies réputées à l'étude du gage commun des créanciers;

---

<sup>53</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

<sup>54</sup> Principes dégagés dans l'arrêt *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411.

<sup>55</sup> Article 37 LACC, **A.C.**, vol. 3, p. 1025.

<sup>56</sup> Article 36 PBSA, **A.C.**, vol. 3, p. 819; Article 264 SPPA, **A.C.**, vol. 4, p. 1436; Article 33 NLPBA, **A.C.**, vol. 4, p. 1130.

- 
120. Cette interprétation de l'intention du législateur est directement conciliable avec l'interprétation libérale dont devraient jouir les lois conférant des mesures de protection aux régimes de retraite<sup>57</sup>;
121. Par conséquent, les fiducies réputées ne devraient en aucun cas entrer en concurrence avec les droits des créanciers garantis, ces derniers ne pouvant tout simplement pas prétendre à un droit quelconque envers les actifs qui sont visés par ces fiducies<sup>58</sup>;
122. Les appelants demandent donc à cette Cour de prononcer une déclaration qui constate l'absence de droits des créanciers garantis sur ces actifs, ce qui a pour effet corollaire de conférer une priorité aux fiducies réputées;
123. De plus, les appelants soumettent que la Cour d'appel devrait éviter de se prononcer, dans le cadre de cette question en litige, sur la situation ou la créance d'un créancier garanti en particulier;
124. En effet, ce n'était tout simplement pas le débat soulevé par la Requête pour directives et le jugement attaqué s'est bien gardé de se prononcer à ce sujet;
125. Les appelants avaient d'ailleurs fait des représentations en ce sens au juge Hamilton;
126. La Cour d'appel devrait faire de même et se contenter de se prononcer sur la manière dont le juge Hamilton devra déterminer l'interaction potentielle entre les fiducies réputées et les droits de l'ensemble des créanciers garantis;

---

<sup>57</sup> *Monsanto Canada inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, [2004] 3 R.C.S. 152, 2004 CSC 54, par. 37 et ss.

<sup>58</sup> *Timminco ltée (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 174, par. 133 et ss.

---

**8) *Should the CCAA judge have determined if the going concern payments were required to have been made by the employer to the Wabush Mines Union Plan for the period from December 17 to 31, 2015 (i.e., the balance owing to the pension plan for the month of December 2015, following the wind up of the pension plan as of December 16, 2015)?***

127. Au paragraphe 13 du jugement de première instance<sup>59</sup>, le juge Hamilton fait état de la situation concernant le paiement des cotisations de service courant pour le régime de retraite des salariés syndiqués;

128. Faisant cet exercice, le juge Hamilton note l'existence d'un débat entre les parties au litige quant au paiement exigible pour le service courant du mois de décembre 2015;

129. Pourtant, plus loin dans le jugement attaqué, le juge Hamilton note ensuite sans autre analyse, au paragraphe 139 du jugement de première instance, que « *there do not appear to be any accrued normal costs or unremitted deductions* »<sup>60</sup>;

130. Le juge Hamilton, pour pouvoir en arriver à un tel constat, aurait dû se prononcer sur les arguments des parties quant à la validité du paiement au prorata effectué pour le mois de décembre 2015;

131. En effet, alors que les Parties LACC ont effectué uniquement un paiement au prorata pour ce mois, les appelantes et certaines mises en cause, le Bureau du Surintendant des institutions financières et le Surintendant des pensions de Terre-Neuve-et-Labrador prétendent que le paiement aurait dû être effectué pour l'entièreté du mois;

132. Ces prétentions se fondent notamment sur l'article 2.10 a) du régime de retraite des salariés syndiqués<sup>61</sup>, qui prévoit qu'un mois complet de service est crédité aux salariés qui ont cumulé au moins 15 jours de service courant dans le mois;

---

<sup>59</sup> **A.C., vol. 1, [p. 4 et 5.](#)**

<sup>60</sup> **A.C., vol. 1, [p. 30.](#)**

<sup>61</sup> **A.C., vol. 6, [p. 1992.](#)**

133. Ce service crédité sert ensuite à déterminer la rente à laquelle les travailleurs ont droit (Article 6.01 a) du régime<sup>62</sup> et cette rente doit notamment être financée par les cotisations de service courant versées par l'employeur<sup>63</sup>;
134. En l'espèce, puisque la terminaison des Régimes de retraite par les autorités compétentes est survenue le 16 décembre 2015<sup>64</sup>, l'ensemble des salariés qui accumulaient alors des crédits de service ont accumulé plus de 15 jours de service courant dans le mois de décembre 2015;
135. Par conséquent, selon les termes du régime de retraite, le service courant devait être crédité pour l'ensemble du mois, ce qui empêche d'effectuer la cotisation qui sert à financer les prestations acquises au prorata;
136. La Cour d'appel devrait par conséquent intervenir suivant la norme d'intervention de la décision correcte et se prononcer sur l'exigibilité du plein paiement pour le mois de décembre 2015, tel que demandé par le mis en cause Procureur général du Canada dans son appel<sup>65</sup>;

-----

#### **PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** le jugement de première instance;

**REJETER** la requête pour directives du Contrôleur intitulée *Motion by the Monitor for Directions with respect to Pension Claims*;

---

<sup>62</sup> **A.C., vol. 6, p. 2004.**

<sup>63</sup> Article 4.02 a) i) du régime, **A.C., vol. 6, p. 1999.**

<sup>64</sup> **A.C., vol. 5, p. 1865 et vol. 6, p. 1867.**

<sup>65</sup> *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33, par. 8 et 9; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36.

**DÉCLARER** que des fiducies réputées sont créées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c. R-15.1, par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.) et par la Loi sur les régimes de retraite, SNL 1996, c. P-4.01;

**DÉCLARER** que ces fiducies réputées s'appliquent nonobstant les procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36;

**DÉCLARER** que l'entièreté du déficit de terminaison du régime de retraite Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company bénéficie de la priorité conférée par la fiducie réputée de la Loi sur les régimes de retraite, SNL 1996, c. P-4.01;

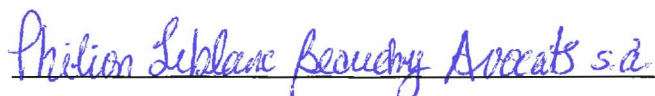
**DÉCLARER** que la priorité de cette fiducie réputée passe avant toutes créances garanties pouvant grever les biens des débitrices Mises en cause Wabush Mines, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company;

**DÉCLARER** que cette fiducie réputée s'attache à l'ensemble des biens des débitrices Mises en cause Wabush Mines, Arnaud Railway Company et Wabush Lake Railway Company, sans égard à la province dans laquelle ces biens sont situés;

**REJETER** les appels incidents déposés par la Ville de Sept-Îles et FTI Consulting Canada inc.;

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Montréal, le 18 janvier 2018



**Philion Leblanc Beaudry Avocats s.a.**  
**(M<sup>e</sup> Daniel Boudreault)**  
**Avocats des appelants**



---

**PARTIE V – LES SOURCES**
**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.</i> , 2015 CSC 53	..... 29,31,37,38
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725	..... 29
<i>Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association</i> , 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536	..... 29
<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i> , [2007] 2 R.C.S. 3, 2007 CSC 22	..... 29
<i>Rothmans, Benson &amp; Hedges inc. c. Saskatchewan</i> , [2005] 1 R.C.S. 188, 2005 CSC 13	..... 29
<i>114957 Canada Itée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)</i> , [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40	..... 30
<i>Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos</i> , 2013 CSC 6	..... 41,109
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33	..... 46,51,62,79,105 ..... 111,115,136
<i>Benhaim c. St-Germain</i> , 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352	..... 46,51,62,79,105 ..... 111,115,136
<i>Timminco Itée (Arrangement relatif à)</i> , 2014 QCCS 174	..... 52,100,121
<i>Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379	..... 107,108
<i>Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.</i> , [1997] 1 R.C.S. 411	..... 116
<i>Monsanto Canada inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)</i> , [2004] 3 R.C.S. 152, 2004 CSC 54	..... 120

Attestation

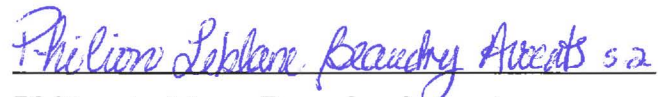
---

**ATTESTATION**

Nous soussignés, Philion Leblanc Beaudry Avocats s.a., attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Temps demandé pour la présentation orale de nos arguments : 45 minutes

Montréal, le 18 janvier 2018



**Philion Leblanc Beaudry Avocats s.a.  
(M<sup>e</sup> Daniel Boudreault)  
Avocats des appelants**